

CANADA

Renseignements sur les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu des particuliers

Vous avez été invité(e) à investir dans les actions Airbus SE dans le cadre du **Plan d'actionnariat salarié d'Airbus 2024** (l'« **ESOP 2024** »).

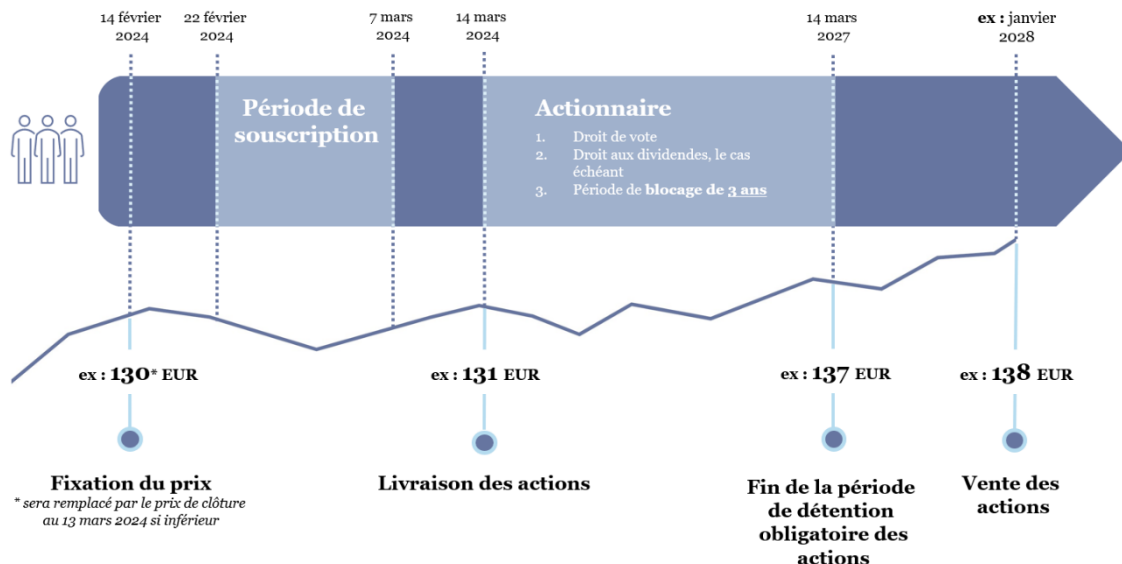
Ce document a pour objet de vous fournir un aperçu des conséquences résultant de votre participation à **ESOP 2024** en matière d'impôt sur le revenu des particuliers et de sécurité sociale au Canada.

Les incidences fiscales et en matière de sécurité sociale décrites dans ce document s'appliquent à votre situation, si, pendant toute la durée du plan :

- vous êtes assujéti(e) à l'impôt sur le revenu des particuliers en tant que résident(e) du Canada aux fins de l'impôt fédéral canadien sur le revenu et de la Convention fiscale entre le Canada et les Pays-Bas;
- vous exercez votre activité professionnelle exclusivement au Canada;
- vous êtes assujéti(e) au régime obligatoire de sécurité sociale au Canada; et
- vous n'êtes pas un citoyen américain ou un résident aux fins de l'impôt d'un autre territoire que le Canada.

Les renseignements présentés ci-après sont fondés sur les règles énoncées dans la législation sur l'impôt sur le revenu des particuliers et la sécurité sociale en vigueur en **janvier 2024** au Canada. Veuillez noter que ces règles peuvent changer et que cela peut avoir une incidence sur le calcul de votre impôt sur le revenu et/ou des cotisations sociales exposé dans ce document. Cette notice est remise uniquement à titre d'information. Elle n'est pas pertinente si vous êtes dans une situation de mobilité internationale.

Illustration



Ce schéma n'est qu'une illustration et n'est pas destiné à prédire la valeur de marché des actions Airbus dans l'avenir.

IMPORTANT

L'évolution du cours de l'action sur le marché boursier est imprévisible. Lorsque vous prenez votre décision de souscrire, n'oubliez pas que le cours des actions Airbus peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Airbus ne peut pas vous fournir des conseils financiers ou fiscaux. Si vous avez le moindre doute quant à l'opportunité de participer à l'ESOP 2024, nous vous invitons à consulter un conseiller financier ou fiscal indépendant.

Aperçu :

Les actions Airbus SE acquises dans le cadre de l'ESOP 2024, comme les actions d'une société ouverte négociées sur une bourse de valeurs désignée, peuvent être transférées dans un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») ou un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »). En raison des restrictions concernant la vente des actions ESOP, si vous souhaitez détenir vos actions dans un REER ou un CELI, vous devez ouvrir un compte auprès de Computershare.

Ainsi, si vous décidez de participer à l'ESOP 2024, vous pouvez détenir vos actions de l'une des manières décrites ci-après.

Les actions détenues dans le cadre de ces régimes sont régies par des règles fiscales différentes. Veuillez consulter les dispositions générales de cet aperçu avant de lire les renseignements fiscaux fournis dans le présent document.

Option 1 : Détention directe d'actions dans le cadre de l'ESOP

Vos actions (appelées ci-après les « actions ESOP ») seront automatiquement transférées à Computershare. Si vous possédez déjà un compte auprès de la Société Générale, vous pouvez choisir de détenir vos actions dans votre compte auprès de la Société Générale.

Les règles habituelles s'appliquent : pas de régime fiscal ou social particulier/avantageux.

Option 2 : Transfert des actions à un REER

Si vous disposez de droits de cotisation suffisants au titre d'un REER, (ce qu'il vous incombe de vérifier en vous référant (entre autres) à l'"état du maximum déductible au titre des REER" figurant dans l'"avis de cotisation" reçu à l'occasion de votre dernière déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques), vous pouvez demander que vos actions ESOP soient transférées à un REER établi auprès de Computershare.

Si vous disposez de droits de cotisation suffisants au titre d'un REER, les actions et les avantages liés aux actions peuvent être exonérés du prélèvement à la source au moment de la souscription, comme il est décrit ci-après, et imposés à des taux réduits particuliers au moment de leur retrait du régime.

Le maximum déductible au titre du REER, souvent appelé « droits de cotisation » correspond au moins élevé des deux montants suivants : a) 18 % de votre revenu gagné au cours des années précédentes ou b) le plafond annuel de cotisation à un REER (pour 2024, il est de 31 560 \$CA).

Pour calculer vos droits de cotisation, vous devez tenir compte des montants suivants :

- le montant que vous pouvez cotiser à votre REER (et dans certains autres régimes enregistrés);
- le montant que vous pouvez cotiser au REER de votre époux/épouse ou conjoint/conjointe de fait (et à certains autres régimes enregistrés);
- le maximum que vous pouvez déduire dans votre déclaration de revenus, en réduction de votre impôt pour cette année.

Vous pourriez avoir à payer une taxe de 1 % par mois sur vos cotisations qui dépassent de plus de 2 000 \$CA votre maximum déductible au titre du REER.

Option 3 : Transfert des actions à un CELI

La cotisation à un CELI est assujettie à une limite de cotisation annuelle.

Depuis 2009, les droits de cotisation s'accumulent chaque année. Le plafond annuel de cotisation en 2024 s'élève à 7 000 \$CA. Le plafond annuel de cotisation du CELI est indexé annuellement en fonction de l'inflation et arrondi au montant de 500 \$CA le plus près. Vous pouvez consulter l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») pour obtenir des renseignements à jour sur les montants de cotisation passés et actuels. Tous les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés de manière indéfinie.

En cas de cotisation excédentaire, une pénalité de 1 % s'applique chaque mois sur les montants excédentaires jusqu'à ce qu'ils soient retirés.

Les gains réalisés pendant la détention des actions dans le CELI ne sont pas imposables, et les actions peuvent être retirées du CELI sans imposition.

1. Imposition au moment de la souscription des actions Airbus

Dans le cadre de l'ESOP 2024, vous payez un prix de souscription pour un nombre d'actions Airbus (les « actions souscrites ») et vous recevez gratuitement des actions Airbus supplémentaires (les « actions de contrepartie »), ce qui réduit votre coût d'acquisition par action.

- Vous serez réputé(e) avoir réalisé un avantage imposable correspondant à la différence entre la valeur de toutes les actions qui vous ont été remises (les actions souscrites et les actions de contrepartie) et le prix de souscription que vous avez payé :

$$\text{Avantage imposable} = \text{cours de l'action} \times \text{nombre total d'actions reçues} - \text{prix d'acquisition total que vous avez payé.}$$

La valeur retenue aux fins de l'impôt est le cours des actions Airbus SE à la date à laquelle elles vous sont remises (c'est-à-dire le 14 mars 2024), moins la décote correspondant à la période de détention de trois ans applicable aux actions.

Concernant vos actions ESOP, cet avantage est considéré comme un revenu d'emploi et est assujéti à l'impôt au taux marginal compris actuellement compris entre 47 % et 54 %, selon la province. Le même montant sera assujéti au Régime de Pensions du Canada/Régime de Rentes du Québec (« RPC/RRQ »), dans la mesure où votre revenu pour l'année au cours de laquelle l'avantage imposable est réalisé n'a pas par ailleurs dépassé le niveau du maximal annuel des gains ouvrant droit à la pension applicable aux cotisations au RPC/RRQ (soit 68 500 \$CA pour 2024) au moment où les actions sont acquises.

Le taux de cotisation actuel est de 5,95 % sur le revenu visé par le RPC et de 6,4 % sur le revenu visé par le RRQ.

Le montant de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales au titre du RPC/RRQ que vous devrez payer sera retenu par votre employeur sur votre salaire.

Votre employeur déclarera l'avantage imposable sur votre T4. Vous êtes tenu(e) de déclarer l'avantage imposable dans votre déclaration annuelle de revenus à produire avant le 30 avril de l'année suivant la souscription des actions.

Si vous transférez vos actions à un REER, la prise en compte de cet avantage dans le calcul de votre impôt sur le revenu sera compensée par une déduction que vous pourrez demander dans votre déclaration de revenus pour la valeur de l'avantage imposable établie selon la formule ci-après. En pratique, **vous ne serez donc pas assujéti(e) à l'impôt sur le revenu au moment du transfert de vos actions à votre REER**. En revanche, vous serez généralement soumis aux cotisations sociales (dans la mesure où le montant maximal de vos cotisations sociales n'a pas été atteint au moment de la souscription).

Si vous transférez vos actions à un CELI, l'avantage imposable sera assujéti à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales, comme pour les actions ESOP.

- En outre, vous bénéficiez d'une avance sur salaire consentie par votre employeur pour faciliter le paiement du prix de souscription. Votre employeur consentira une avance sur salaire correspondant au montant total de votre souscription devant être remboursé par des retenues salariales en un prélèvement ou trois prélèvements d'un montant égal.

Tout participant canadien qui réalise un avantage en raison de l'avance sur salaire aura le droit de demander une déduction de frais d'intérêt pour exactement le même montant, de sorte que le participant ne devrait pas avoir à inclure de revenu net du fait de l'avance sur salaire qui lui a été consentie.

2. Imposition pendant la détention de vos actions Airbus

Vous êtes tenu(e) de conserver vos actions pendant une période d'au moins **trois ans**.

Concernant vos actions ESOP, tant que vous détenez vos actions Airbus, vous serez imposé(e) de la manière décrite ci-dessous sur les dividendes qui y sont rattachés, si Airbus en distribue.

Les dividendes feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas et seront ensuite imposés selon les lois fiscales fédérales canadiennes.

a. Imposition des dividendes aux Pays-Bas

Selon la loi fiscale néerlandaise, les dividendes versés par Airbus feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas au moment du vote de la distribution des dividendes par l'assemblée générale des actionnaires. Le taux de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes devrait être de 15 %.

b. Imposition des dividendes au Canada

Selon la législation canadienne sur l'impôt sur le revenu des particuliers, les dividendes sont assujettis à l'impôt à un taux compris entre **47 % et 54 %**, selon la province.

En principe, un crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source appliquée aux Pays-Bas devrait vous être accordé dans le cadre de votre déclaration de revenus au Canada.

Vous avez l'obligation de déclarer le revenu en dividendes provenant de l'étranger aux autorités fiscales canadiennes dans votre déclaration de revenus T1 pour l'année durant laquelle le dividende est reçu (cette déclaration doit être produite au plus tard le 30 avril de l'année suivante).

Si vous avez transféré vos actions sur votre REER, tout dividende reçu pendant que vos actions sont détenues dans le REER sera assujetti à une retenue à la source de 15 % aux Pays-Bas et, puisque tout dividende est automatiquement réinvesti dans le REER, ne sera pas imposable au Canada au moment du paiement. L'imposition (au taux ordinaire de l'impôt sur le revenu) au Canada aura lieu lorsque les actions (ou le produit tiré de leur vente) seront retirées du REER. Vous ne pourrez généralement pas demander un crédit d'impôt étranger pour la retenue à la source néerlandaise, sauf si vous avez d'autres revenus d'investissement de source néerlandaise.

Si vous avez transféré vos actions sur votre CELI, les dividendes ne seront imposables ni lors de leur réinvestissement pendant que vous détenez vos actions dans le CELI, ni lors de leur retrait. Vous ne pourrez généralement pas demander un crédit d'impôt étranger pour la retenue à la source néerlandaise, sauf si vous avez d'autres revenus d'investissement de source néerlandaise.

3. Imposition à la vente de vos actions Airbus

Vous ne pourrez ni vendre, ni transférer les actions acquises dans le cadre de l'ESOP 2024 pendant une période de **trois ans**. En pratique, vous pourrez vendre vos actions **à partir du 15 mars 2027**. La fin de la période de détention n'est pas en soi un événement imposable.

Concernant vos actions ESOP, l'imposition aura lieu au moment de la vente de vos actions, si vous réalisez un gain en capital.

Le gain en capital est égal à la différence positive (le cas échéant) entre le produit brut tiré de la vente des actions à la date de la vente et le coût de base des actions (qui comprendra l'avantage fiscal indiqué ci-dessus), moins les frais d'opération éventuels engagés (par exemple, les frais de courtage).

Seule la moitié (50 %) de votre gain en capital est incluse dans votre revenu imposable et assujettie à l'impôt à un taux compris entre **47 % et 54 %**, selon la province.

50% de toute perte en capital subie à la vente des actions peut généralement être déduite de vos autres gains en capital. En règle générale, les gains en capital peuvent être cumulés sur les trois années précédentes et reportés indéfiniment sur les années suivantes, dans tous les cas, dans le respect des termes et conditions applicables et définies dans les lois canadiennes en vigueur sur l'impôt sur le revenu.

Tout gain en capital doit être déclaré dans votre déclaration de revenus annuelle à produire avant le 30 avril de l'année suivant la vente des actions.

En outre, si vous détenez vos actions ESOP auprès de la Société Générale, vous êtes susceptible de devoir déclarer vos actifs étrangers (c'est-à-dire français) si le coût total de vos actions et de tout autre "biens étrangers" que vous détenez est de 100 000 \$CA ou plus à tout moment de l'année d'imposition. Le cas échéant, vous êtes susceptible de devoir joindre un formulaire T1135 « Bilan de vérification du revenu étranger » à votre déclaration de revenus déposée auprès de l'ARC. Nous vous invitons à communiquer avec votre conseiller pour de plus amples détails sur les exigences entourant la production du formulaire T1135.

Si vous avez transféré vos actions à un REER, l'imposition aura lieu lorsque vous retirerez vos actions (ou le produit tiré de leur vente) de votre REER. Vous pouvez retirer vos actions de votre REER à tout moment après l'expiration de la période de détention de trois ans.

Lorsque vous retirez des fonds d'un REER, votre intermédiaire financier prélèvera l'impôt sur le montant retiré. Les taux dépendent de votre résidence et du montant que vous retirez :

- 10 % (5 % au Québec) pour les montants allant jusqu'à 5 000 \$CA inclusivement;
- 20 % (10 % au Québec) pour les montants supérieurs à 5 000 \$CA et allant jusqu'à 15 000 \$CA inclusivement;
- 30 % (15 % au Québec) pour les montants supérieurs à 15 000 \$CA.

Vous recevrez un T4RSP indiquant le montant retiré et l'impôt retenu. Ces montants doivent être inclus dans votre déclaration de revenus à produire avant le 30 avril de l'année suivant le retrait du REER.

Si vous avez versé vos actions dans un CELI, et à condition que les montants cotisés n'excèdent pas les plafonds de cotisation, les intérêts, dividendes ou gains en capital réalisés sur les investissements admissibles dans le cadre du CELI ne sont pas imposables ni durant leur détention au sein du régime, ni au moment de leur retrait.

Si vous décidez de continuer à détenir vos actions Airbus après leur retrait du CELI, toute nouvelle hausse de la valeur des actions sera imposable de la même manière que l'imposition des gains en capital sur les actions ESOP décrite ci-dessus.

* * *